



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 01 décembre 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2015 - 2333 /SG/DRCTCV

de levée de consignation de somme à l'encontre de Monsieur MOUTOUSSAMY Émile exploitant d'une installation de stockages de véhicules hors d'usage et de divers déchets sur la parcelle, section HY, numéro 155, sur le territoire de la commune de Saint-Denis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Titre VII du Livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;
- VU** le Titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement et notamment les articles L. 511-1 et L. 512-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-2832/SG/DRCTCV du 30 novembre 2010 mettant en demeure Monsieur MOUTOUSSAMY Émile de régulariser la situation administrative de ses activités de stockage de déchets, de faire éliminer ces déchets et de respecter les mesures de lutte contre la leptospirose, sur la parcelle HY n° 155 à Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-179/SG/DRCTCV du 03 février 2012 ordonnant la suppression de l'installation classée non autorisée de stockage de déchets de Monsieur MOUTOUSSAMY Émile, située au n° 21, impasse des Pailles en Queue, Domenjod, sur le territoire de la commune de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-2370/SG/DRCTCV du 05 décembre 2013 obligeant Monsieur MOUTOUSSAMY Émile à consigner une somme de 30 000 euros correspondant au coût généré par les opérations de valorisation ou d'élimination de l'ensemble des déchets ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 novembre 2015 relatif à l'inspection du 30 septembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 30 septembre 2015, que l'élimination de l'ensemble des déchets, y compris les véhicules hors d'usage, prescrite à l'encontre de Monsieur MOUTOUSSAMY Émile a été menée à bien ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant respecte les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2010-2832/SG/DRCTCV du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'exploitant respecte les dispositions imposées par l'arrêté préfectoral de suppression n° 2012-179/SG/DRCTCV du 03 février 2012 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a exécuté les prescriptions imposées par l'arrêté de consignation de somme n° 2013-2370/SG/DRCTCV du 05 décembre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2370/SG/DRCTCV du 05 décembre 2013 obligeant Monsieur MOUTOUSSAMY Émile à consigner une somme de 30 000 euros correspondant au coût généré par les opérations de valorisation ou d'élimination de l'ensemble des déchets situés sur la parcelle cadastrée section HY n° 155, sur le territoire de la commune de Saint-Denis sont levées.

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-2832/SG/DRCTCV du 30 novembre 2010 et n° 2012-179/SG/DRCTCV du 03 février 2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Saint-Denis,
- Madame la directrice régionale des finances publiques,
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE